



MOTION

Auteur	Die Mitte Oberwallis, par Charlotte Salzmänn-Briand, Aron Pfammatter et Marcel Zenhäusern et UDC, par Grégory Logean
Objet	Créer les bases nécessaires pour augmenter la production d'électricité en hiver
Date	15/11/2024
Numéro	2024.11.362

En mars 2023, le Conseil d'État a décidé d'intégrer au Plan directeur cantonal huit projets hydroélectriques permettant au Valais d'accroître sa production hivernale d'électricité et de limiter autant que possible les atteintes à l'environnement et au paysage. Il s'agit de huit sites qui avaient fait l'objet d'un consensus lors de la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique. En septembre 2024, notre canton a fait savoir qu'il ajoutait neuf autres projets hydroélectriques au Plan directeur cantonal pour contribuer au tournant énergétique. Le potentiel de production électrique hivernale des projets valaisans qui s'inscrivent dans le cadre de cette expansion des infrastructures hydroélectriques est estimé à plus de 2000 GWh par année au total.

L'exercice du droit de retour, la concession d'une installation de forces hydrauliques existante ainsi que la concession d'une nouvelle installation de forces hydrauliques constituent des droits formateurs de la communauté qui dispose de la force (canton ou commune) (cf. art. 54 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques [LcFH]). La stratégie cantonale Forces hydrauliques établit qu'il existe des intérêts publics importants, qui imposent d'analyser des aspects liés à l'approvisionnement, à l'environnement et à la politique régionale avant d'exercer le droit de retour ou d'octroyer une nouvelle concession. Les clarifications à opérer concernant le droit de retour et l'établissement d'un dossier de concession occasionnent des coûts considérables pour les communes concessionnaires. Lorsqu'un dossier de concession doit être établi pour une centrale hydroélectrique qui n'existe pas encore, il y a par ailleurs le risque que le projet ne puisse jamais voir le jour et que les communes concessionnaires soient contraintes d'assumer seules les frais encourus.

Conclusion

Nous demandons que les bases nécessaires soient définies dans la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH) pour préciser que la part qui incombe au canton du Valais et aux communes valaisannes pour les nouveaux projets de concession visant à augmenter la production électrique hivernale (c'est-à-dire pour les huit projets issus de la table ronde et les neuf projets qui ont fait l'objet d'une communication en septembre 2024) soit préfinancée par le fonds pour l'acquisition d'aménagements hydroélectriques (art. 70 LcFH). Si les projets sont réalisés, les coûts engagés pour élaborer la demande de concession sont transférés à la société concessionnaire. En cas de non-réalisation, il n'y a pas d'obligation de remboursement pour la commune concédante.